

Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 15 Rejeb 1414 - 28 Décembre 1993

136^{ème} année

N° 99

Sommaire

Lois

Loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993 , modifiant et complétant le Code Electoral.	2172
Loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993 , complétant la loi Organique n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux Conseils Régionaux	2173
Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 , portant promulgation du code d'incitations aux investissements	2174
Loi n° 93-121 du 27 décembre 1993 , portant création de l'office national de la protection civile	2182
Loi n° 93-122 du 27 décembre 1993 , portant modification de la loi n° 76-35 du 18 février 1976 relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique	2183
Loi 93-123 du 27 décembre 1993 , portant modification du décret-loi n° 81-13 du 1er Septembre 1981 accordant le droit au maintien dans les lieux aux locataires de locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers tel que ratifié par la loi n° 81-89 du 4 décembre 1981.....	2184
Loi n° 93-124 du 27 décembre 1993 , portant prorogation des dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques.....	2185

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 93-2453 du 13 décembre 1993 , relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif.....	2185
--	------

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 93-2540 du 27 décembre 1993 , portant révision exceptionnelle des listes électorales	2186
Décret n° 93-2541 du 27 décembre 1993 , fixant la durée de validité de la carte électorale	2186

Nomination d'un sous directeur	2186
Ministère de la Justice	
Décret n° 93-2455 du 13 décembre 1993 , relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats de l'ordre judiciaire.....	2186
Mise d'un magistrat en position de détachement.....	2186
Nomination d'un chef de greffe	2186
Nomination d'un chef de service	2187
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un ambassadeur	2187
Ministère de la Défense Nationale	
Décret n° 93-2471 du 13 décembre 1993 , fixant le taux de l'indemnité de risque de contagion attribuée aux personnels militaires.....	2187
Nomination du président du tribunal militaire permanent de Tunis	2188
Fin de détachement d'un magistrat	2188
Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur	
Nomination d'un chef de service	2188
Ministère des Finances	
Nomination d'un contrôleur d'Etat de 1ère classe.....	2188
Nomination de chefs de service	2188
Maintien en activité dans le secteur public	2188
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un directeur d'institut	2188
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 93-2481 du 13 décembre 1993 , portant majoration des taux de l'indemnité de rédaction allouée au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière.....	2188
Décret n° 93-2482 du 13 décembre 1993 , portant majoration des taux de l'indemnité des opérations foncières allouée au profit des agents de la conservation de la propriété foncière.....	2189
Nomination de chefs d'arrondissement	2189
Nomination de chefs de service	2189
Ministère de L'Equipement et de l'Habitat	
Nomination de chefs de service	2189
Ministère de l'environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 93-2491 du 14 décembre 1993 , portant intégration du périmètre communal de Slimane dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement.....	2190
Décret n° 93-2492 du 14 décembre 1993 , portant intégration du périmètre communal de Menzel Bouzalfa dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement.....	2190
Ministère de l'Education et des Sciences	
Nomination d'un directeur d'institut d'enseignement supérieur	2190
Cessation de fonctions d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur	2190
Maintien en activité dans le secteur public	2190
Ministère de la Culture	
Nomination d'un sous directeur	2190
Nomination d'un chef de service	2191
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un inspecteur administratif.....	2191
Nomination d'un médecin dentiste spécialiste major	2191
Nomination de chefs de service	2191
Ministère des Affaires Sociales	
Maintien en activité dans le secteur public	2191

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Nomination d'un directeur général..... 2191

Nomination d'un sous-directeur 2191

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Décret n° 93-2506 du 13 décembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance..... 2191

Loi organique n° 93-118 du 27 décembre 1993 modifiant et complétant le Code Electoral (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article Premier - Sont abrogés les alinéas et articles suivants : le dernier alinéa de l'article 9, l'article 13, le premier alinéa de l'article 37, l'article 45 bis, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 46, les articles 53, 72, 88, 91, 104, 105 et 108 du Code Electoral, et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 9. - (dernier alinéa nouveau) - Le Ministère de l'Intérieur est chargé de porter à la connaissance des citoyens par les moyens d'information écrite et audio-visuelle, la date du début des opérations de révision des listes électorales ainsi que celle de leurs clôtures. Ledit ministère est aussi chargé, durant ces délais et avec les mêmes moyens, de rappeler périodiquement les échéances de l'opération de révision.

Article 13 (nouveau).- Les frais d'établissement des listes électorales et la publicité de leur révision sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 37.- (premier alinéa nouveau) .Les candidats pour les élections présidentielles ou législatives sont autorisés à utiliser la radiodiffusion télévision tunisienne pour leur campagne électorale.

Article 45 bis (nouveau) .- Des primes sont octroyées à chaque candidat à la Présidence de la République et à chaque liste de candidats aux élections législatives à titre d'aide au financement de la campagne électorale à raison d'un montant déterminé pour chaque mille électeurs au niveau national pour les élections présidentielles, et au niveau de la circonscription pour les élections législatives.

Ces primes sont octroyées selon les conditions suivantes :

1) pour chaque candidat à la présidence de la République, il est octroyé la moitié de la prime dès que la commission visée à l'article 66 du présent code déclare la régularité de sa candidature.

La deuxième moitié de la prime, lui sera versée s'il obtient au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau national.

2) Quant aux élections législatives, il est octroyé à chaque liste de candidats la moitié de la prime dès qu'elle obtient le récépissé définitif visé à l'article 92 du présent Code.

La deuxième moitié de la prime, sera versée à chaque liste ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale.

Pour les autres élections prévues par le présent code, chaque liste de candidats ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale, peut demander le remboursement des frais nécessaires à l'impression d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription majoré de 10 %, ainsi que le remboursement des frais nécessaires à l'impression d'un nombre d'affiches électorales déterminé sur la base d'une affiche pour 500 électeurs dans la circonscription.

Les formats des affiches électorales et des bulletins de vote pris en considération pour le remboursement des frais sont ceux déterminés à l'article 35 (alinéas 1 et 4) du présent Code.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 1993.

Le décret visé à l'article 42 du présent code fixera, selon le cas, le montant déterminé pour chaque mille électeurs, ou le coût forfaitaire qui servira de base pour chaque affiche électorale et chaque bulletin de vote, afin de déterminer les frais qui peuvent être remboursés.

Article 46.- (alinéas 2, 3 et 4 nouveaux). L'Etat se charge de l'impression des bulletins de vote pour les élections présidentielles et législatives. Ces bulletins seront de couleurs différentes.

Les partis politiques doivent, lors de leur constitution, choisir la couleur des bulletins de vote pour leurs candidats à toutes les élections qui seront organisées conformément aux dispositions du présent Code.

Chaque candidat aux élections présidentielles n'appartenant pas à des partis politiques doit choisir une couleur parmi les couleurs qui lui sont présentées par la commission visée à l'article 66 du présent code. Le choix se fait selon l'ordre de présentation des candidatures. Il en sera délivré récépissé.

Les listes candidates aux élections législatives et n'appartenant pas à des partis politiques, doivent choisir la couleur parmi les couleurs qui leur sont présentées par le gouverneur ou son représentant lors de la présentation des candidatures. Le choix se fait selon l'ordre de présentation des candidatures. Il en sera délivré récépissé.

Dans tous les cas, il sera tenu compte des dispositions de l'Article 35 du code de la presse et l'alinéa 2 du présent article.

Article 53 (nouveau) - Sera annulé :

- tout bulletin de vote portant le nom d'une personne non candidate ;
- tout bulletin de vote autre que ceux mis à la disposition des électeurs par le bureau de vote ;
- tout bulletin de vote trouvé dans l'urne sans enveloppe ;
- tout bulletin de vote trouvé dans l'urne, dans une enveloppe non prévue à cet effet ;
- tout bulletin de vote trouvé dans une enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance de l'électeur ;
- tout bulletin de vote portant un signe ou une mention de reconnaissance de l'électeur ;
- tout bulletin de vote portant remplacement ou adjonction d'un ou de candidats ;

Article 72 (nouveau).- Le nombre global des sièges à la Chambre des Députés sera fixé par décret sur la base d'un siège pour cinquante deux mille cinq cents habitants; un siège supplémentaire sera attribué si l'opération aboutit à un surplus supérieur à la moitié de la base démographique requise pour la fixation du nombre global des sièges.

Le nombre des sièges affectés à chaque circonscription sera fixé par le même décret visé à l'alinéa précédent sur la base d'un siège pour soixante mille habitants.

Dans tous les cas, le nombre des sièges affectés à une seule circonscription ne peut être inférieur à deux et un siège supplémentaire sera attribué à la circonscription lorsque l'opération aboutit à un reste supérieur à la moitié de la base démographique retenue pour déterminer le nombre des sièges des circonscriptions.

Sera réparti à l'échelle nationale le nombre de sièges résultant de la différence entre le nombre total des sièges à la Chambre des Députés et le nombre des sièges affectés aux circonscriptions.

Article 88 (nouveau).- Les Députés sont élus en un seul tour de scrutin par vote sur les listes.

L'électeur choisit une liste parmi les listes candidates sans remplacer les noms qui y figurent, et doit la mettre, à l'exclusion de toute autre, dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Article 91 (nouveau).- Les candidats d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature et cette déclaration doit mentionner :

1 - La dénomination donnée à la liste présentée ;

2 - Le nom, prénom, et prénom du père, date et lieu de naissance, adresse, profession de chaque candidat et le numéro de la carte d'identité nationale avec la date et le lieu de sa délivrance ;

3 - L'indication des listes électorales sur lesquelles les candidats sont inscrits ;

Sera également indiquée la couleur de la liste candidate pour les listes candidates présentées par les partis politiques. Quant aux listes candidates qui ne sont pas présentées par des partis politiques, la même déclaration mentionnera la couleur choisie conformément à l'alinéa 4 de l'article 46 du présent Code, et ce, en présence de celui qui reçoit la déclaration de candidature.

Article 104 (nouveau) - Les suffrages exprimés et les voix obtenues par chaque liste sont totalisés séparément.

Article 105 (nouveau).- Sont attribués à la liste qui a obtenu le plus de voix tous les sièges réservés à la circonscription.

En cas de liste unique, celle-ci est déclarée élue quelque soit le nombre des voix obtenues par cette liste.

Article 108 (nouveau).- Il est procédé à des élections législatives partielles en cas d'annulation de la moitié ou plus des voix exprimées dans l'une des circonscriptions et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois, mais le scrutin ne pourra porter que sur les listes ayant participé aux élections annulées.

En cas d'annulation de moins de la moitié des voix exprimées et si cette annulation a un effet direct sur les résultats des élections dans ladite circonscription, il ne sera procédé à un nouveau scrutin que dans les bureaux de vote où les résultats ont été annulés, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de l'annulation. Dans ce cas, le vote ne portera que sur les listes ayant participé aux élections et il ne peut y avoir de campagne électorale.

Le dépouillement et le décompte des voix se feront en fonction des nouveaux résultats.

Les sièges à pourvoir dans une circonscription sont attribués à la liste qui a obtenu le plus de voix.

Dans le cas où des sièges auraient été attribués au niveau national dans cette circonscription, ils seront répartis de nouveau entre les autres listes sur la base de la règle de la proportionnelle en tenant compte de la plus forte moyenne.

En cas de vacance, les élections partielles auront lieu dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de la vacance, au scrutin de listes sur la base de la majorité des voix et quelle que soit la modalité d'attribution du siège devenu vacant.

Il ne sera procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre des Députés.

Art. 2. - Sont ajoutés au Code électoral les articles 46 bis et 105 bis :

Art. 46 bis - Pour les élections autres que les élections présidentielles et législatives organisées conformément aux dispositions du présent Code, chaque liste de candidats d'une circonscription électorale se charge d'imprimer les bulletins de vote la concernant et de les déposer au siège du gouvernement 72 heures avant le jour du scrutin. Le nombre des bulletins de vote doit être égal au nombre des électeurs inscrits dans les listes électorales de la circonscription avec une majoration de 10 % de ce nombre. Un récépissé sera délivré à cet effet.

Les bulletins de vote choisis par les listes candidates doivent être de couleurs différentes et il sera tenu compte, dans ce choix,

des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 46 du présent Code et des dispositions de l'article 35 du Code de la presse.

Chaque liste de candidats doit déposer au siège du gouvernement un modèle des bulletins de vote choisis, contre récépissé et ce avant l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 105 bis.- Afin de répartir les sièges au niveau national, le quotient électoral sera fixé par l'addition des suffrages exprimés qui n'ont pas permis de remporter des sièges au niveau des circonscriptions, et la division desdits suffrages par le nombre des sièges qui seront répartis au niveau national.

La répartition des sièges au niveau national entre les listes qui n'ont pas remporté des sièges dans une ou plusieurs circonscriptions se fait sur la base de la règle de la proportionnelle en tenant compte de la plus forte moyenne.

Pour cette répartition, il sera tenu compte :

- Pour les listes des partis politiques, des voix obtenues au niveau national et qui n'ont pas permis à ces listes de remporter de sièges au niveau d'une ou plusieurs circonscriptions.

- Pour les autres listes, des voix obtenues au niveau de la circonscription et qui n'ont pas permis à ces listes de remporter des sièges dans cette circonscription.

En cas d'égalité des moyennes, le siège est attribué au plus fort total.

Les sièges obtenus par chaque parti dans la répartition nationale de ses listes sont attribués sur la base du classement suivi dans chacune d'elles lors de la présentation des candidatures. Le premier siège est attribué, toutefois, à la liste qui a obtenu le plus grand pourcentage de voix parmi les suffrages exprimés dans la circonscription où elle s'est présentée, le deuxième siège sera ensuite accordé à la liste suivante jusqu'à ce que tous les sièges obtenus par le parti soient attribués. Dans le cas où le nombre de sièges attribués dépasse le nombre des listes, l'opération sera recommencée selon la même méthode.

En cas d'égalité des pourcentages dans deux circonscriptions ou plus, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Les sièges obtenus par chaque liste non présentée par les partis politiques, seront attribués compte tenu de l'ordre de classement des noms de la liste des candidats.

Les résultats sont proclamés publiquement par le Ministre de l'Intérieur qui veille à leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993 complétant la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux Conseils Régionaux (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté à la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux Conseils Régionaux un article 17 bis ainsi libellé :

Article 17 (bis) - Est créé un bureau du Conseil Régional composé :

- du Gouverneur : Président

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 1993.

- des Présidents des Commissions sectorielles permanentes du bureau du Conseil

- du secrétaire général du gouvernement en qualité de rapporteur du bureau du conseil.

Le bureau du Conseil Régional est chargé d'assister le gouverneur dans :

- la coordination des travaux des commissions et le suivi de leurs activités,

- la fixation de l'ordre du jour des sessions du conseil régional,

- l'examen des rapports des commissions avant de les soumettre au Conseil Régional.

Le bureau du Conseil Régional se réunit au moins une fois au cours de la période séparant les deux sessions, sur invitation de son Président.

Le Secrétaire Général du gouvernement assure les fonctions de Secrétariat du bureau du Conseil Régional. Les Procès-verbaux des délibérations dudit bureau sont consignés sur un registre coté et paraphé par le Président du Conseil Régional, et sur lequel est mentionné, chaque fois, les membres présents.

Les autres membres du conseil peuvent prendre connaissance de ces procès-verbaux.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont promulgués les textes relatifs aux incitations aux investissements annexés à la présente loi et réunis sous le titre " Code d'Incitations aux Investissements".

Art. 2 - Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du code d'incitations aux investissements visé à l'Art. premier de la présente loi, s'appliquent aux bénéfices provenant des exportations et réalisés par les entreprises totalement ou partiellement exportatrices, créées avant la parution de la présente loi dans le cadre des législations d'encouragement à l'investissement.

L'application de cette disposition prendra effet à partir du 1er janvier 1994 comme si ces entreprises ont été créées à cette date.

Art. 3 - Les investissements touristiques ayant bénéficié avant la promulgation de la présente loi d'un accord préalable ou d'un accord définitif, conformément aux dispositions de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques, continuent à être régis par les dispositions de la loi n° 90-21 sus-citée.

Art. 4 - Les entreprises de services totalement exportatrices créées avant la promulgation du code d'incitations aux investissements dans le cadre de la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 portant code des investissements dans les activités de services, peuvent recruter des agents d'encadrement et de maîtrise étrangers pour une période transitoire de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi et ce après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 1993.

Art. 5 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- Le décret du 19 septembre 1946 relatif à la lettre d'établissement.

- La loi n° 62-75 du 31 décembre 1962 portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements des revenus ou bénéfiques.

- La loi n° 68-3 du 8 août 1968 portant encouragement de l'Etat aux investissements dans le Sud Tunisien.

- La loi n° 69-24 du 27 mars 1969 portant encouragement de l'Etat aux investissements dans les Iles de Kerkenah.

- La loi n°69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements.

- Les articles 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour l'année 1980 et créant le fonds de la coopération et de la mutualité .

- L'article 84 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982.

- Les articles 6, 7 et 8 de la loi n°85-48 du 25 avril 1985 portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables.

- Les articles 17, 18 et 53 de la loi n°85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 et l'article 16 de la même loi tel que modifié par l'article 23 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988.

- La loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels.

- Les articles 23 et 24 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 .

- La loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de la pêche à l'exception du paragraphe 1er de l'article. 2, des articles 10, 11, 12 à l'exception de son 2ème paragraphe, et l'article 48 du code des investissements agricoles et de la pêche.

- L'article 7 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.

- Les articles 21, 22, et 63 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989.

- La loi n°89-100 du 17 novembre 1987 portant encouragement des investissements dans les activités de service.

- La loi n°90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques à l'exception de ses articles 3, 5, 6, 7 et 8.

- Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie.

- Les articles 18, 22, 23 et le paragraphe 1 de l'article 23 bis de la loi n°90-17 du 26 février 1990 portant modification de la législation relative à la promotion immobilière.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

CODE D'INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent code fixe le régime d'incitations aux investissements et à la création de projets réalisés en Tunisie par des promoteurs tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents, ou en partenariat conformément à la stratégie globale de

développement qui vise notamment l'accélération du rythme de la croissance économique et des créations d'emplois dans les activités relevant des secteurs suivants :

- l'agriculture et la pêche ;
- les industries manufacturières ;
- les travaux publics ;
- le tourisme ;
- l'artisanat ;
- le transport ;
- l'éducation et l'enseignement ;
- la formation professionnelle ;
- la production et les industries de culture ;
- l'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance ;
- la santé ;
- la protection de l'environnement ;
- la promotion immobilière ;
- Autres activités et services non financiers .

La liste des activités dans les secteurs sus indiqués est fixée par décret .

Art. 2 - Les investissements dans les activités prévues par l'article premier du présent code sont réalisés librement sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités conformément à la réglementation en vigueur.

Les projets d'investissements font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services concernés par l'activité. Ces services sont tenus de délivrer une attestation de dépôt de la déclaration. Les services compétents et le contenu de la déclaration seront précisés par le décret mentionné à l'article premier du présent code.

Les investissements réalisés dans certaines activités régies par des lois spécifiques ainsi que ceux réalisés dans les autres activités fixées par décret restent soumis à autorisation préalable des services concernés conformément à la législation en vigueur.

Art. 3 - L'investissement des étrangers résidents ou non résidents est libre dans les projets réalisés dans le cadre du présent code .

Toutefois la participation des étrangers dans les activités de services autres que totalement exportatrices dont la liste est fixée par décret reste soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du présent code dans le cas où cette participation dépasse 50% du capital de l'entreprise.

Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles. Toutefois, ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles .

Art. 4 - Les incitations prévues par le présent code sont accordées sous forme d'incitations communes et d'incitations spécifiques.

Art. 5 - Les investissements régis par le présent code couvrent les opérations de création, d'extension, de renouvellement, de réaménagement et de transformation.

Art. 6 - A l'exception des investissements réalisés dans les activités totalement exportatrices, le bénéfice des incitations prévues par le présent code nécessite la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres dont le taux est fixé par décret .

TITRE II

LES INCITATIONS COMMUNES

Art. 7 - 1 - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation

du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises opérant dans les activités visées à l'article premier du présent code bénéficient du dégrèvement des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité légale conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 du Code de Commerce, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- l'émission de nouvelles parts sociales ou actions,

- la non réduction du capital, pendant une période de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,

- la présentation lors du dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés par les bénéficiaires du dégrèvement d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent .

2 - Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient du dégrèvement prévu au premier alinéa du présent article les sociétés qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein même de ces sociétés sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un "compte spécial d'investissement" au passif du bilan et incorporés dans le capital de la société avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices relatifs à l'année durant laquelle le dégrèvement a eu lieu.

- la déclaration d'impôt doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser.

- les éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés pendant une année au moins à partir de la date d'entrée effective en production .

- le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation des bénéfices et revenus investis, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes .

Art. 8 - Les entreprises peuvent opter pour le régime de l'amortissement dégressif au titre du matériel et des équipements de production dont la durée d'utilisation dépasse sept années selon le mode d'amortissement prévu par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à l'exclusion du mobilier et du matériel de bureau.

Cette disposition s'applique pour les équipements acquis après la promulgation du présent code.

Art. 9 - Les équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement, à l'exception des voitures de tourisme, bénéficient :

1/ de la réduction des droits et taxes de douane au taux de 10% et de la suspension des taxes d'effets équivalents, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation à condition que ces équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement.

2/ de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements fabriqués localement.

Les équipements bénéficiant de ces encouragements sont fixés par décret.

TITRE III
LES INCITATIONS A L'EXPORTATION

CHAPITRE I

Régime totalement exportateur

Art. 10 - Sont considérées totalement exportatrices les entreprises dont la production est destinée totalement à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger. Sont également considérées totalement exportatrices les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises mentionnées dans le premier paragraphe du présent article, les entreprises établies dans les zones franches économiques telles que prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992, et les organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

Art. 11 - Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au régime de la zone franche telle que définie par le code de douane.

Art. 12 - Les entreprises totalement exportatrices ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie qu'au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

- 1/ les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme.
- 2/ la taxe unique de compensation sur le transport routier.
- 3/ les taxes d'entretien et d'assainissement.
- 4/ les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur.
- 5/ les contributions et cotisations au régime légal de sécurité sociale sous réserve des dispositions des articles 25, 43 et 45 du présent code. Toutefois le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident peut opter lors de son recrutement pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale en Tunisie.

6/ l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction de 50% des revenus provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code. Toutefois, et sur présentation de demande, les revenus provenant de l'exportation sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu et ce nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

7/ l'impôt sur les sociétés après déduction de 50% des bénéfices provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code. Toutefois, et sur présentation de demande, les bénéfices provenant de l'exportation sont déduits en totalité de l'assiette d'impôt durant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés et ce nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 13 - 1/ Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial des entreprises totalement exportatrices ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

2/ Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 mentionné dans le présent article, les

investissements réalisés par les entreprises totalement exportatrices donnent lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise du bénéfice net soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des avantages prévus par les paragraphes précédents 1 et 2 est subordonné au respect des conditions fixées par l'article 7 du présent code.

Art. 14 - Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

Art. 15 - Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer librement les biens nécessaires à leur production sous réserve d'une déclaration en douane qui tient lieu d'acquis à caution.

Art. 16 - Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services en Tunisie portant sur une partie de leur propre production dans la limite de proportions qui seront déterminées selon les activités et les produits par décret. Ces proportions ne doivent en aucun cas dépasser un maximum de 20% de leur chiffre d'affaires.

Les entreprises agricoles et de pêche sont considérées totalement exportatrices lorsqu'elles exportent au moins 70% de leur production avec la possibilité d'écouler le reliquat sur le marché local.

Art. 17 - Sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits de douanes et taxes à l'importation les ventes et les prestations de service effectuées sur le marché local par les entreprises visées à l'article 16 du présent code.

Ces opérations donnent lieu, lors du paiement des droits de douane sur les proportions commercialisées sur le marché local, au paiement d'une avance au titre de l'impôt dû sur les revenus ou sur les bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées sur le marché local. Cette avance est fixée à 2,5% du chiffre d'affaires global provenant des ventes sur le marché local.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés sur le marché local, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent code.

Art. 18 - Les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi. Au delà de cette limite, les entreprises doivent se conformer à un programme de recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le Ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi. Les modalités de ce régime sont définies par décret conformément à l'article 260 du code de travail.

Art. 19 - Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 18 du présent code, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion de l'entreprise, bénéficient :

1/ du paiement d'une contribution forfaitaire sur le revenu fixée à 20% de la rémunération brute,

2/ de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effets équivalents dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Art. 20 - Les entreprises totalement exportatrices sont soumises à un contrôle des services administratifs compétents, destiné à vérifier la conformité de leur activité aux dispositions du présent code.

Elles sont soumises notamment à un contrôle douanier permanent et sont tenues de prendre en charge les frais de personnel et de bureau y afférents.

Les modalités du contrôle douanier et les conditions de prise en charge des frais y afférents sont arrêtés par décret.

CHAPITRE II

Régime partiellement exportateur

Art. 21 - Sont considérées opérations d'exportation :

- Les ventes de marchandises à l'étranger,
- Les prestations de services à l'étranger,
- Les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger,
- Les ventes de marchandises et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices visées par le présent code, aux entreprises établies dans les zones franches économiques régies par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévus par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

Art. 22 - Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficiant, durant leur activité, à condition de tenir une comptabilité légale conformément aux dispositions du code de commerce, des avantages suivants -

1/ La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation d'opérations d'exportation.

2/ La déduction de tous les revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pendant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la déduction de 50% de ces revenus au delà de cette période.

3/ La déduction de tous les bénéfices provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la déduction de 50% de ces bénéfices au delà de cette période ;

4/ Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par l'entreprise pour la fabrication des biens et produits destinés à l'exportation.

5/ Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement importés et non fabriqués localement au titre de la part des biens et produits exportés.

Les conditions et modalités du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

6/ L'assouplissement des régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel prévus par le code des douanes au profit des biens et produits importés, destinés à être transformés en vue de leur réexportation. A cet effet, la garantie des droits et taxes à l'importation prévue par la législation douanière est remplacée par une caution forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

TITRE IV

L'ENCOURAGEMENT

AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Art. 23 - Les investissements réalisés par les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional définies en fonction des activités par décret et ce dans les secteurs de l'industrie, du tourisme ainsi que dans certaines activités de services dont la liste est également fixée par décret, bénéficient des avantages suivants -

1/ Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de ces entreprises ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné au respect des conditions fixées par l'article 7 du présent code.

2/ La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la date effective d'entrée en production nonobstant des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la déduction de 50% de ces revenus ou bénéfices durant les dix années suivantes .

3/ L'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les cinq premières années d'activité effective.

Art. 24 - Les entreprises prévues par l'article 23 de ce code bénéficient :

1/ d'une prime d'investissement représentant une partie du coût du projet, y compris les frais d'études, déterminée selon les activités et selon les zones.

2/ d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels.

Le montant de ces primes, ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret .

Art. 25 - L'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en activité effective pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme et des services tels que définis par l'article 23 de ce code.

Art. 26 - Les entreprises de travaux publics et de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs, dont la liste est fixée par décret selon les zones d'encouragement au développement régional, bénéficient d'une déduction de 50% des bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés .

TITRE V

LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Art. 27 - Bénéficient des encouragements prévus par ce code, au titre du développement agricole, les investissements qui se rapportent à :

- l'utilisation des ressources naturelles disponibles en vue d'augmenter la production agricole et de la pêche,

- la modernisation du secteur de l'agriculture et de la pêche et l'amélioration de sa productivité,

- la première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement,

- les activités de services liées à la production agricole et de la pêche.

Les activités de première transformation, de conditionnement de la production et des services mentionnées dans le présent article sont fixées par décret.

Art. 28 - Les investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont classés comme suit :

- Catégorie "A" - investissement réalisé par les petits agriculteurs et pêcheurs,

- Catégorie "B" - investissement réalisé par les investisseurs moyens dans l'agriculture et la pêche,

- Catégorie "C" - investissement réalisé par les grands investisseurs dans l'agriculture et la pêche, dans les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche et leur conditionnement, ainsi que dans les services liés à la production agricole et de la pêche.

Les critères de classification de ces investissements, réalisés sous forme d'opérations ponctuelles ou de projets intégrés, sont déterminés par décret sur la base notamment du revenu, de la superficie exploitée, du coût de l'investissement ; et de l'importance des équipements de pêche objet de l'investissement.

Art. 29 - Les investissements réalisés par les coopératives de services, les sociétés de services agricoles et de pêche et les associations d'exploitants et de propriétaires agricoles bénéficient des avantages accordés à la catégorie "B".

Les conditions et les modalités d'octroi de ces avantages sont fixées par décret.

Art. 30 - Les investissements prévus par l'article 27 de ce code ouvrent droit au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1/ Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation ouvre droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises ouvrent également droit à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions fixées à l'article 7 de ce code.

2/ La réduction des droits de douane au taux de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dûs à l'importation des biens d'équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par décret.

3/ La déduction des revenus provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

4/ Le remboursement du droit de mutation des terres agricoles destinées à l'investissement sur demande de l'acheteur. Cette demande devra être présentée au plus tard un an après la déclaration de l'investissement.

Art. 31 - Les investissements de la catégorie "A" donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées par décret.

Art. 32 - Les investissements des catégories "B" et "C" permettent de bénéficier :

1/ d'une prime d'investissement,

2/ d'une prime accordée au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement.

Les taux, conditions et modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

Art. 33 - Nonobstant les dispositions de l'article 62 du présent code, les composantes de l'investissement agricole ci-après indiquées peuvent bénéficier de primes spécifiques globales à l'exclusion de toute autre prime :

- l'acquisition de matériel agricole

- l'installation de moyens d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation,

- les opérations de reconnaissance et de prospection d'eau,

- l'irrigation d'appoint des céréales

- la réalisation de travaux de conservation des eaux et du sol,

- la multiplication et la production de semences,

- la création de parcours et de surfaces destinés aux pâturages et à la plantation des arbustes fourragers et forestiers,

Les taux et les conditions d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

Art. 34 - Les investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier d'une prime additionnelle.

Les régions à climat difficile et les zones aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que les taux, conditions et modalités d'octroi de cette prime prévue par le présent article sont fixés par décret.

Les promoteurs réalisant des investissements dans les activités de première transformation de la production agricole et de pêche éligibles aux incitations prévues au titre d'encouragement au développement agricole et au titre de l'encouragement au développement régional, peuvent opter pour l'un de ces deux régimes et bénéficier des incitations y afférentes.

Art. 35 - Les investissements réalisés pour l'aménagement des zones destinées à l'aquaculture ou aux cultures utilisant la géothermie, bénéficient d'une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

Le montant, les conditions et les modalités d'octroi de cette prime sont fixés par décret.

Art. 36 - Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts des cohéritiers indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixés par décret.

TITRE VI

LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 37 - Les investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution qui résulte de leurs activités ou par celles qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures peuvent bénéficier des incitations suivantes :

1/ L'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit

de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné à l'autorisation préalable par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement du programme d'investissement ainsi que de la liste des biens d'équipement et ce conformément à des conditions fixées par décret.

2/ Une prime spécifique dont le montant est fixé par décret et ce dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du fonds de dépollution créé par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion de 1993.

Art. 38 - Les investissements réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation ou le traitement des déchets et des ordures ménagères ou celles engendrées par l'activité économique, bénéficient des incitations fiscales suivantes :

1/ Sous réserve des dispositions des Arts 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés .

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions fixées par l'article 7 du présent code.

2/ La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités de l'assiette de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés et ce sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent présent code et ce à partir du 1er janvier 1994.

TITRE VII

LA PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE ET DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

Art. 39 - Outre les avantages prévus par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances, pour la gestion de 1991 créant le fonds de promotion et de maîtrise de la technologie industrielle, les investissements réalisés par les entreprises industrielles et les entreprises agricoles et de pêche, et permettant la maîtrise et le développement de la technologie par le biais d'un effort d'intégration locale ou une amélioration de la productivité, peuvent bénéficier à ce titre de la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses de formation du personnel.

Les conditions et modalités d'octroi de cet avantage sont fixées par décret.

Art. 40 - Les investissements réalisés par les entreprises dans le but d'assurer une économie d'énergie telle que stipulée par la loi n°90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie, peuvent bénéficier d'une prime spécifique dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret.

Art. 41 - Les investissements visant à réaliser des économies d'énergie, et à développer la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et de la géothermie, ouvrent droit au bénéfice de la réduction des droits de douane au

taux minimum de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipements et matériels importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipements et matériels acquis localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

Art. 42 - Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche bénéficient :

1/ De l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des biens d'équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'équipement fabriqués localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

2/ D'une prime dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret .

Art. 43 - En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure utilisation de leurs capacités de production, l'Etat peut prendre en charge 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux :

- équipes de travail nouvellement créées et qui viennent s'ajouter à la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonctionnant pas à feu continu,

- agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et recrutés par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret, et ce à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Les modalités d'octroi de ces avantages sont fixées par décret.

TITRE VIII

L'ENCOURAGEMENT DES NOUVEAUX PROMOTEURS, DES PETITES ENTREPRISES ET DES PETITS METIERS

Art. 44 - Sont considérées nouveaux promoteurs les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupées ou non en sociétés et qui :

- ont l'expérience et les qualifications requises,
- assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- ne disposent pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers,
- réalisent leur premier projet d'investissement.

Les activités, les types d'investissement et les régions qui permettent de bénéficier des incitations prévues sont fixées par décret.

Sont également considérés nouveaux promoteurs dans le domaine de l'agriculture et de la pêche -

- Les fils d'agriculteurs ou de pêcheurs ayant un âge ne dépasse pas 40 ans et exerçant leur activité principale dans les domaines de l'agriculture ou de la pêche,

- Les jeunes agriculteurs et pêcheurs dont l'âge ne dépasse pas 40 ans et exerçant, dans les activités de l'agriculture et de la pêche ou ayant acquis une expérience dans ces domaines,

- Les techniciens diplômés des établissements d'enseignement ou de formation agricole ou de pêche.

Art. 45 - Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :

1/ Une prime d'investissement.

2/ Une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'étude de leur projet.

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

3/ La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

Art. 46 - Les nouveaux promoteurs qui réalisent des investissements dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture et de la pêche peuvent bénéficier de dotations remboursables.

Les montants, les conditions et les modalités d'octroi de ces dotations sont fixés par décret.

Art. 47 - Les promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services peuvent bénéficier :

1/ de dotations remboursables

2/ d'une prime d'investissement

La définition des petites entreprises et de leur champ d'activité ; les taux, les conditions et les modalités d'octroi de ces incitations sont fixés par décret .

Art. 48 - Les investissements réalisés dans l'artisanat permettent de bénéficier de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements et matériels importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements et matériels produits localement.

La liste des équipements et matériels ainsi que les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

TITRE IX

L'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS DE SOUTIEN

Art. 49 - Les investissements réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance, d'éducation, d'enseignement, de recherche scientifique, de formation professionnelle ainsi que par les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes, et par les établissements sanitaires et hospitaliers, bénéficient des incitations fiscales suivantes :

1/ L'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipements et matériels importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipements et matériels fabriqués localement.

Les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

2/ Sous réserve des dispositions de l'article 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions fixées par l'article 7 de ce code.

3/ La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés et ce sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent code et ce à partir du 1er janvier 1994.

Art. 50 - Les investissements réalisés dans le secteur du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien permettent de bénéficier de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les biens d'équipements importés nécessaires à ces investissements et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipements fabriqués localement.

Les investissements réalisés dans le secteur du transport routier de personnes ouvrent droit à la réduction des droits de douane au taux minimum de 10%, à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des biens d'équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation de ces investissements, et à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipement fabriqués localement à l'exception des voitures de tourisme autres que celles destinées au tourisme saharien et au tourisme de chasse dans les régions montagneuses.

La liste de ces biens d'équipement et les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

Art. 51 - Les projets réalisés par les promoteurs immobiliers relatifs à l'habitat social, à l'aménagement de zones pour les activités agricoles, de tourisme et d'industries, et à la construction de bâtiments destinés aux activités industrielles, ouvrent droit à la déduction de 50% des revenus ou bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés .

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 52 - Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 3 de ce code, les avantages supplémentaires suivants peuvent être accordés :

- l'exonération de l'impôt pendant une période ne dépassant pas 5 ans ;

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure ;

- des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement ;

- la suspension des droits et taxes au titre des équipements nécessaires à la réalisation des investissements.

Ces encouragements sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure des Investissements lorsque les investissements revêtent une importance ou un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières. L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Art. 53 - Les entreprises industrielles et de la pêche ayant été astreintes à cesser leurs activités et qui font l'objet d'une réactivation par des promoteurs autres que les anciens dirigeants et responsables de ces entreprises peuvent bénéficier des encouragements fiscaux ou financiers prévus par ce code. Ces encouragements sont accordés par décret après avis de la Commission Supérieure des Investissements.

Art. 54 - Les entreprises industrielles peuvent bénéficier au titre des matières premières, produits et articles destinés à la fabrication de biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, du même régime fiscal appliqué aux biens d'équipement similaires importés à l'état fini et bénéficiant de l'exonération ou de la suspension ou de la réduction de droits et taxes douaniers ou de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

La liste des biens d'équipement éligibles au bénéfice du régime fiscal prévu à l'alinéa précédent est fixée par décret.

Art. 55 - Les incitations portant sur la suspension ou la réduction ou l'exonération de l'impôt et des droits de douane prévues aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49, 50 du présent code sont appliquées aux biens d'équipements importés ou acquis localement et ce conformément aux listes et conditions fixées par les dispositions prévues par les dits articles et ce nonobstant les dispositions de l'article premier du présent code.

Art. 56 - Les investissements réalisés dans le secteur touristique ouvrent droit au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10%, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation des biens d'équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par décret.

Art. 57 - Les incitations portant sur la suspension ou la réduction ou l'exonération de l'impôt et des droits de douane prévues aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49, 50, 56 de ce présent code et appliquées aux biens d'équipement importés ou acquis localement peuvent être substituées par l'octroi de primes d'investissement pour certains secteurs et activités.

Les conditions de cette substitution, du bénéfice de ces primes ainsi que leur montant sont fixés par décret.

Art. 58 - Sont enregistrés au droit fixe les contrats relatifs à l'acquisition auprès de promoteurs immobiliers de bâtiments ou terrains aménagés pour l'exercice d'activités économiques ou de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exploitation ou d'une vente antérieure par ces promoteurs.

Art. 59 - Les effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences touristiques acquises par les non-résidents sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée conformément aux dispositions de l'article 170 du code de douane.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette franchise sont fixées par décret.

Art. 60 - Sont exonérés du droit d'enregistrement et du timbre fiscal les actes de mutation contre paiement entre non résidents portant sur des résidences réalisées dans le cadre d'un projet touristique et acquises en devises convertibles par des non résidents tels que définis par l'article 5 du code des changes et de commerce extérieur.

Art. 61 - Les sociétés de gestion qui exploitent un projet réalisé dans le cadre de ce code bénéficient, lors de la cession du projet à leur profit, des encouragements accordés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou au titre de la prise en charge par l'Etat de la

contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et ce pour le reste de la période.

Art. 62 - Dans le cas où un investissement réalisé dans le cadre de ce code ouvre droit au bénéfice de plusieurs primes d'investissement, le cumul de ces primes ne peut dépasser 25% du coût du projet, et ce compte non tenu de la participation de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure.

Art. 63 - Les entreprises sont autorisées à passer d'un régime d'encouragement à un autre à condition de déposer une déclaration en application des dispositions de l'article 2 de ce code, de procéder aux formalités nécessaires à cet effet, et de s'acquitter de la différence de la valeur totale des incitations octroyées dans le cadre de ces deux régimes.

En outre, les entreprises qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes d'activité effective dans le régime initial sont tenues au paiement des pénalités de retard au titre des pertes subies par l'Etat du fait de ce passage d'un régime à un autre.

Ces pénalités sont calculées sur la base des impôts et taxes dus aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et des primes d'investissement, et ce à compter de la date d'exonération ou d'obtention de ces primes.

Art. 64 - Les entreprises bénéficiaires des encouragements prévus par ce code font l'objet, durant la période de réalisation de leur programme d'investissement d'un suivi par les services administratifs concernés chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.

Art. 65 - Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent code en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement d'exécution du projet d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement.

En outre, les promoteurs sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou du détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les primes et avantages octroyés majorés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du présent code.

Le retrait des avantages et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés et ce après l'audition des bénéficiaires par ces services.

Art. 66 - Outre les sanctions prévues par d'autres lois, toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 16 du présent code est passible d'une amende variant entre 1000 et 10 000 D dont la constatation et le recouvrement sont effectués conformément aux lois sus mentionnées et ce en plus de la déchéance du droit au bénéfice des avantages de ce code prononcée après audition du contrevenant.

Art. 67 - Les tribunaux tunisiens sont compétents pour tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat tunisien, sauf en cas d'accord mentionnant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis par l'arbitrage ad-hoc ou en application des procédures de conciliation ou d'arbitrage prévues par l'une des conventions suivantes :

- les accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant,

- la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ratifiée par la loi n° 66-33 du 3-mai 1966,

- la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements approuvée par le décret loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 et ratifiée par la loi N° 72-71 du novembre 1992,

- et toute autre convention conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et légalement approuvée.

Loi n° 93-121 du 27 décembre 1993 portant création de l'office national de la protection civile (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé "Office National de la Protection Civile", soumis à la tutelle du Ministère de l'Intérieur, et ayant son siège à Tunis.

Le siège de l'Office peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil d'Administration.

L'Office est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers et soumis aux dispositions de la législation commerciale, tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente Loi.

L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Protection Civile seront fixées par décret.

Art. 2.- La mission de l'Office National de la Protection Civile consiste notamment en :

- la participation à la préparation, à la mise à jour et à l'application du plan national et des plans régionaux de prévention et de lutte contre les calamités et d'organisation des secours, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- toutes missions et interventions nécessitées par les différents sinistres, catastrophes et calamités qui préjudicient ou menacent la population dans les personnes et les biens, ou qui préjudicient ou menacent les biens nationaux, la nature et l'environnement, et ce, en coopération et en coordination avec les différentes autorités et institutions publiques.

- la participation à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de protection civile, ainsi que le rassemblement et le suivi des divers aspects scientifiques, techniques et statistiques nécessaires à cela;

- la participation aux différents programmes et activités de sensibilisation des différentes catégories de la population à la prévention, à la sécurité civile et au secourisme;

- la participation à l'application de la politique de l'Etat en matière de coopération internationale dans le domaine de la sécurité civile; à cet effet, l'Office National de la Protection Civile peut, dans l'exercice de ses attributions, et après autorisation du Ministère de tutelle, apporter son assistance technique et fournir des prestations à l'étranger;

- assurer toute autre mission entrant dans le cadre de la sécurité civile à l'échelle nationale, régionale et locale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 1993.

- fournir toutes prestations de prévention, de formation et d'expertise et réaliser toutes études techniques, et mener toutes recherches scientifiques relatives aux aspects préventifs de la sécurité civile, et ce, pour le compte des collectivités publiques locales et les établissements publics.

Art. 3.- Les interventions et prestations effectuées par l'Office National de la Protection Civile, dans le cadre de ses attributions fixées à l'article 2 de la présente loi, ainsi que les différentes prestations et interventions au profit de l'Etat, des Etablissements Publics à caractère Administratif, et des Collectivités Publiques locales, sont gratuites.

Toutefois, les prestations et les interventions particulières indiquées ci-après, et que l'office assure au profit des entreprises publiques et des personnes privées sont assujetties au paiement de redevances au profit de l'office :

- La formation et l'entraînement des groupements et équipes de première intervention dans les entreprises économiques, ainsi que l'installation de postes d'intervention immédiate dans les entreprises publiques et privées, en vertu de conventions conclues à cet effet;

- La surveillance préventive des manifestations à caractère culturel, sportif et autres;

- La surveillance et l'extinction des feux volontairement provoqués pour le brûlage des restes de cultures, pâturages herbages, plantations, et pour la destruction de substances et résidus, ou pour les besoins de tournage de films cinématographiques et de télévision;

- Le dégagement de véhicules appartenant à des particuliers ou à des entreprises, lorsqu'ils se trouvent embourbés ou enlisés ou dans des situations similaires;

- Le pompage d'eaux qui ne résultent pas d'inondations à caractère catastrophique au sens de l'article premier de la loi n° 91-39 du 8 juin 1991 et ce, des maisons, puits domestiques, citernes, puits perdus et assimilés;

- L'intervention des scaphandriers dans des missions autres que le sauvetage et la recherche de naufragés;

- L'approvisionnement des établissements, entreprises et locaux en eau lorsque les besoins ne résultent pas d'une catastrophe ayant entraîné l'application des plans de prévention des calamités et d'organisation des secours;

Les modalités de demande des interventions, opérations et prestations prévues par le présent article sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis du conseil d'administration..

Le tarif des redevances des interventions, opérations et prestations est fixé par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 4.- Les ressources de l'Office National de la Protection civile sont constituées par :

1) - Les recettes des prestations et interventions payantes énoncées à l'article 3 de la présente loi;

2) - Un pourcentage du fonds commun des collectivités publiques locales fixé annuellement par la loi de finances;

3) - La participation des compagnies d'assurances et de réassurances qui exercent en Tunisie suivant un pourcentage de leur chiffre d'affaires annuel, telle que fixée par la loi de finances;

4) - Les participations décidées par l'Etat au moyen de la loi de finances;

5) - Les participations qui pourraient être décidées par les entreprises publiques et privées;

6) - Les revenus des biens immeubles et meubles de l'Office;

7) - Les intérêts des prêts ;

8) - Les intérêts des fonds placés auprès des établissements financiers publics et privés;

9) - Les montants des aides consentis par les organismes nationaux et internationaux au profit de l'Office;

10) - Les dons et legs faits au profit de l'Office ainsi que le produit de la vente de biens immeubles et meubles.

Art. 5. - Les créances de l'Office National de la Protection Civile bénéficient, pour leur recouvrement, du privilège général reconnu au Trésor.

Le recouvrement des créances de l'Office de quelque nature que ce soit s'effectue au moyen d'états de liquidation, établis en application de la législation en vigueur, par le Directeur Général de l'Office, approuvés par le Ministre de l'Intérieur et revêtus de la formule exécutoire par le Ministre des Finances.

Art. 6.- le régime fiscal relatif aux Etablissements Publics à Caractère Administratif s'applique à l'Office National de la Protection Civile.

Les équipements et les matériaux acquis par l'Office National de la Protection Civile, à l'exception des meubles, fournitures de bureaux et véhicules de tourisme, sont exonérés de :

- la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur la consommation quant aux équipements et matériaux nécessaires à son activité et acquis auprès des fournisseurs locaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

- la taxe douanière, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur la consommation quant aux équipements et matériels importés et nécessaires à son activité et qui n'ont pas d'équivalents produits localement.

Art. 7.- L'Office National de la Protection Civile assure les missions qui lui sont imparties au moyen du Corps des agents de la Protection Civile qui demeurent régis par le statut général des Forces de Sécurité Intérieure et par le statut particulier des agents de la Protection Civile.

L'Office National de la Protection civile peut employer des volontaires civils selon des modalités et procédures qui seront fixées par décret.

L'Office peut également employer des appelés au service national après avoir suivi une période de formation de base selon la législation en vigueur et selon des réglementations spéciales qui seront fixées par décret.

Art. 8.- Sont abrogées les dispositions de l'article 29 de la loi n°59-1978 du 28 décembre 1978 portant loi de finances pour la gestion 1979, relatives à la création de la Régie Administrative de la Protection Civile.

Les biens meubles et immeubles de la Régie Administrative de la Protection civile sont transférés à l'Office National de la Protection civile créé par la présente loi.

Les modalités et conditions de ce transfert seront fixées par un arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

Les biens de l'Office bénéficient du privilège prévu par l'article 37 et suivant du code de la Comptabilité Publique.

Art. 9.- L'Office National de la Protection civile est substitué à la Régie Administrative de la Protection Civile dans toutes les obligations et engagements contractés par celle-ci.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-122 du 27 décembre 1993, portant modification de la loi n° 76-35 du 18 février 1976 relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 16, 22 et 24 de la loi n° 76-35 du 18 Février 1976 relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique sont modifiées comme suit :

Article 2. (nouveau).- Est maintenue dans les lieux de plein droit, sans délai et sans l'accomplissement d'aucune formalité, toute personne physique ou morale, qui à titre de locataire, occupe à la date de publication de la présente loi un local rentrant dans la catégorie des locaux définis à l'article précédent et ce nonobstant toute clause contraire contenue dans le contrat ou toute décision judiciaire ayant pour effet son expulsion pour fin de bail.

Article 3. (nouveau).- En cas de décès du locataire ou d'abandon de domicile, le droit au maintien dans les locaux à usage d'habitation est transféré à son conjoint, ses enfants mineurs jusqu'à leur majorité et à ses enfants handicapés.

Ce droit est également transféré aux ascendants qui prouvent leur cohabitation avec le locataire depuis une durée excédant un an et qu'ils ne possèdent pas un local à usage d'habitation situé dans un rayon ne dépassant pas trente kilomètres du local loué.

Article 4. (nouveau).- Ne sont pas maintenus dans les lieux :

1) Le locataire qui n'a pas occupé effectivement le local loué par lui-même ou ne l'a pas fait occuper par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants qui vivent habituellement avec lui et ce pendant huit mois au minimum au cours d'une année de location, à moins que les exigences de sa profession ou de sa fonction ne justifient une occupation d'une durée moindre ;

2) Le locataire de plusieurs locaux sauf pour celui constituant son principal établissement, à moins que le conjoint ne soit dans l'impossibilité d'obtenir une mutation lui permettant de cohabiter avec son conjoint ;

3) Le locataire dont la propriété d'une habitation située dans un rayon ne dépassant pas trente kilomètres du local loué a été prouvée.

Le propriétaire d'un local loué peut, par voie de huissier-notaire, demander au locataire de fournir une déclaration sur l'honneur affirmant qu'il ne possède ni lui-même, ni son conjoint ou ses enfants mineurs, un local situé dans le périmètre sus-visé.

Le droit au maintien est prescrit si le locataire refuse de fournir cette déclaration dans un délai d'un mois à compter de la date du préavis ou reconnaît être propriétaire d'une habitation.

4) Le locataire d'un local ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter, soit de mesures prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dont fait partie ce local.

Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si la mesure prescrivant la réparation ou la démolition a été rapportée, l'ancien locataire peut invoquer les dispositions de la présente loi pour reprendre le local loué.

5) Le locataire qui occupe un local situé dans un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, à charge de

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 1993.

l'Administration bénéficiaire de l'expropriation de lui payer une indemnité préalable d'un taux égal au montant du loyer de quatre années fixé sur la base du montant du loyer du dernier mois avant l'évacuation du local.

Article 5. (nouveau).- Le droit au maintien dans les lieux ne peut-être opposé au propriétaire qui aura obtenu de l'autorité administrative compétente chargée de délivrer les autorisations de bâtir, une autorisation de démolir l'immeuble dans lequel le local est situé pour y construire un nouvel immeuble.

L'autorisation de démolir n'est délivrée que sur accord préalable du Ministre chargé de l'habitat après avis d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du Ministre sus-mentionné.

Le propriétaire ayant obtenu cette autorisation est tenu d'en informer le locataire par voie d'huissier notaire avec préavis de six mois, pour évacuer les lieux et ce à compter de la date du préavis. A défaut, le propriétaire peut l'assigner devant le juge des référés.

Le locataire a droit du fait de l'évacuation, à une indemnité égale au montant du loyer de quatre années fixé sur la base du loyer du dernier mois avant l'évacuation des lieux .

Les travaux autorisés doivent être entamés dans le délai de six mois à compter du départ du dernier locataire.

Article 6 (nouveau) : le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu une autorisation d'effectuer des travaux de restauration de l'immeuble dans lequel est situé le local loué ou d'addition de construction dans le sens horizontal ou vertical ayant pour objet d'entretenir ou d'augmenter la surface habitable ou d'augmenter le nombre de logements ou le confort de l'immeuble et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du locataire ou de sa famille.

Il sera fait application, dans ce cas, des procédures prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 5.

Article 7. (nouveau).- Le locataire ne peut s'opposer au propriétaire qui effectue des travaux autorisés, pour la restauration de l'immeuble dans lequel se situe le local loué ou l'addition de construction dans le sens horizontal ou vertical ayant pour objet d'entretenir ou d'augmenter la surface habitable ou d'augmenter le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement du locataire ou de sa famille.

Le locataire est tenu d'évacuer la partie du local loué rendu inhabitable par l'exécution des travaux et ce jusqu'à leur achèvement. A défaut, le propriétaire peut l'assigner devant le juge des référés.

Le propriétaire peut, après l'achèvement des travaux réclamer au locataire ayant bénéficié directement des nouveaux travaux une majoration du loyer dans les limites des améliorations apportées .

Article 11. (nouveau).- Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, doit prévenir le locataire au moins six mois à l'avance par exploit d'huissier-notaire.

Cet acte doit indiquer la date et le mode d'acquisition de l'immeuble, le nom et l'adresse du bénéficiaire du droit de reprise et son degré de parenté avec le propriétaire et d'une façon générale, toutes les indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien fondé de la demande.

Le locataire désireux de contester le bien fondé de la demande, au fond ou en la forme, est tenu d'intenter une action devant le Tribunal compétent au cours des trois mois suivant la date du préavis. Le défaut de contestation vaut acceptation de la demande d'évacuation.

La juridiction compétente statue sur l'évacuation si les conditions de reprise sont remplies ou lorsque à l'expiration du délai de 3 mois le locataire n'a pas pris l'initiative de recourir à la justice, au cours de ce délai, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Le propriétaire qui bénéficie des dispositions de l'article 10 de la présente loi, doit payer au locataire une indemnité d'un montant égal au loyer de deux années, fixé sur la base du montant du loyer du dernier mois avant l'évacuation du local.

Article 16. (nouveau).- Le montant du loyer des locaux à usage d'administration publique ou de profession visés à l'article 1er de la présente loi sera annuellement majoré de 10 % .

Article 22. (nouveau).- Le propriétaire ou le locataire ne peut transformer un local à usage d'habitation en local à usage professionnel, administratif ou commercial, que sur autorisation préalable de l'administration habilitée à délivrer les autorisations de bâtir.

Article 24. (nouveau)- Est puni d'une amende dont le montant varie entre cinq cent et cinq mille dinars :

1) Tout propriétaire ayant repris de mauvaise foi et en application des dispositions de la présente loi, un immeuble qu'il n'aura pas utilisé pour les besoins ayant motivé sa reprise ;

2) Tout propriétaire, qui à l'aide de moyens frauduleux, procède sciemment à une augmentation du loyer, dans une proposition supérieure au taux légal fixé aux articles 16 et 17 de la présente loi ;

3) Le locataire ayant fourni une déclaration sur l'honneur comportant de fausses indications afin d'empêcher le propriétaire de reprendre son local loué.

La juridiction compétente ordonne, dans ce cas, la résiliation du contrat et l'évacuation des lieux.

Art. 2. - La présente loi entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1994 et s'appliquera aux affaires encore pendantes devant les tribunaux .

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-123 du 27 décembre 1993, portant modification du décret-loi n° 81-13 du 1er Septembre 1981 accordant le droit au maintien dans les lieux aux locataires de locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers tel que ratifié par la loi n° 81-89 du 4 décembre 1981 (1).

Au nom peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du décret-loi n° 81-13 du 1er Septembre 1981, accordant le droit au maintien dans les lieux aux locataires de locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers tel que ratifié par la loi n° 81-89 du 4 décembre 1981, sont modifiées comme suit :

Article premier (nouveau).- Les dispositions du présent décret-loi s'appliquent aux locaux à usage d'habitation ou professionnel appartenant aux étrangers et construits ou acquis avant le 1er Janvier 1956.

Article 2. (nouveau).- Est maintenue dans les lieux de plein droit, sans délai et sans l'accomplissement d'aucune formalité, toute personne physique ou morale qui, à titre de locataire ou d'occupant de bonne foi, occupe à la date de publication du présent décret-loi un des locaux mentionnés à l'article 1er et ce nonobstant

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 1993.

toute clause contraire contenue dans le contrat ou toute décision judiciaire ayant pour effet l'expulsion pour fin de bail.

Article 3. (nouveau)

- En cas de décès du locataire ou de l'occupant de bonne foi, ou d'abandon du local loué, le droit au maintien est transféré à son conjoint, ses enfants, ses ascendants ou ses descendants qui vivent habituellement avec lui.

, Article 4. (nouveau).- N'ont pas droit au maintien :

1) Le locataire ou l'occupant de bonne foi de plusieurs habitations sauf pour :

a) celle constituant son principal établissement, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité d'obtenir une mutation lui permettant de cohabiter avec son conjoint ;

b) celle occupée par sa femme divorcée ou ses enfants.

2) Le locataire ou l'occupant de bonne foi propriétaire d'une habitation située dans un périmètre dont le rayon ne dépasse pas trente kilomètres du local loué, et pouvant répondre à ses besoins.

Art. 2.- Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-61 du 27 Juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956.

Art. 3.- Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du premier Janvier 1994.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-124 du 27 décembre 1993 portant prorogation des dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques.

Au nom peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1994 les dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques, tel que modifié par l'article 123 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 1993.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

Décret n° 93-2453 du 13 décembre 1993, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 83-67 du 21 juillet 1983,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 83-68 du 21 juillet 1983,

Vu le décret n°81-55 du 13 janvier 1981, relatif à l'attribution d'une indemnité de magistrature au profit des magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1665 du 4 novembre 1991,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - les taux mensuels de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grade et fonction	à compter du 1/10/1993	à compter du 1/10/1994	à compter du 1/10/1995
- Premier Président, Président de chambre, commissaire d'Etat Secrétaire général, Président de Section, Conseiller délégué et Conseiller ayant atteint l'indice 800	652,500 D	722,500 D	802,500 D
- Conseiller et Conseiller-adjoint délégué	550,000 D	610,000 D	680,000 D
- Conseiller-adjoint	485,000 D	535,000 D	595,000 D

Article 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 93-2540 du 27 décembre 1993, portant révision exceptionnelle des listes électorales.

Le Président de la République,

Vu le code électoral promulgué par la loi organique n° 69-25 du 8 avril 1969, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, et notamment l'alinéa 3 de l'article 10 dudit code,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il sera procédé à titre exceptionnel à une révision des listes électorales telles que fixées au 30 avril 1993, selon le calendrier suivant :

- du lundi 10 janvier au samedi 22 janvier 1994 : affichage des listes électorales aux sièges des communes et des secteurs pour permettre aux citoyens d'en prendre connaissance et de présenter directement ou par voie de correspondance, leurs observations en ce qui concerne l'inscription et la radiation soit aux présidents des communes soit aux chefs de secteurs

- du dimanche 23 janvier au samedi 29 janvier 1994 : rectification des listes électorales par les soins des présidents de communes et des chefs de secteurs, compte tenu des observations des citoyens

- du dimanche 30 janvier au samedi 5 février 1994 : affichage des listes rectifiées aux sièges des communes et des secteurs afin de permettre aux citoyens d'en prendre connaissance et de présenter le cas échéant, les demandes d'inscription ou de radiation à la commission de révision territorialement compétente

- du dimanche 6 février au jeudi 10 février 1994 : décisions des commissions de révision en ce qui concerne les requêtes relatives aux demandes d'inscription et de radiation.

Art. 2. - Les autres voies de recours sont exercées conformément à législation en vigueur et notamment aux dispositions des articles 20 et 21 du code électoral.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-2541 du 27 décembre 1993, fixant la durée de validité de la carte électorale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, portant promulgation du code électoral ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 23,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il sera délivré à compter du 1er janvier 1994 une carte d'électeur aux personnes inscrites sur les listes électorales, et la durée de validité de cette carte prend fin le 30 avril 1995.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 93-2454 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Ridha Meksi ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur de la protection de l'environnement à la direction de l'hygiène et de la protection de l'environnement à la commune de Tunis.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 93-2455 du 13 décembre 1993, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985 portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1378 du 23 septembre 1991,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux mensuels de l'indemnité de magistrature sont fixés conformément au tableau ci-après :

Le grade	à compter du 1/10/1993	à compter du 1/10/1994	à compter du 1/10/1995
3ème	652,500 d	722,500 d	802,500 d
2ème	550,000 d	610,000 d	680,000 d
1er	485,000 d	535,000 d	595,000 d

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. - Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

DETACHEMENT

Par décret n° 93-2474 du 13 décembre 1993 :

Monsieur Mongi Lakhdhar président de la chambre à la cour d'appel de Tunis, est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1994.

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2456 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Ali Ben Mahmoud Ennajah administrateur de greffe est chargé des fonctions de chef de greffe de la cour de cassation.

Par décret n° 93-2457 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Karim Ben Mohamed Frikha ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service des batiments et du matériel au ministère de la justice à la direction régionale de Sousse.

Unité en dinars

TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITE

CATEGORIE	GRADE	A COMPTER DU	A COMPTER DU	A COMPTER DU
		1er juillet 1993	1er juillet 1994	1er juillet 1995

A1	Général de Corps d'Armée			
	Général de Division			
	Général de Brigade			
	Colonel Major	150,000	180,000	215,000
	Colonel			
	Lieutenant Colonel			
	Commandant			

A2	Capitains			
	Lieutenant	135,000	163,000	196,500
	Sous-Lieutenant			

A3	Adjudant Major			
	Adjudant chef (échelle 3)	133,500	157,500	182,500
	Adjudant (échelle 3)			

B	Aspirant			
	Adjudant chef (échelle 2 et 1)			
	Adjudant (échelle 2 et 1)	110,000	129,000	149,000
	Maître (échelle 3-2 et 1)			
	Sergent Chef (échelle 3 et 2)			
	Sergent (échelle 3 et 2)			

C	Srgent Chef (échelle 1)	95,000	110,00	127,000
	Sergent (échelle 1)			

D	Caporal Chef	94,000	107,000	122,000
	Caporal			

2 - personnels militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique :

Unité en dinars

TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITE

CATEGORIE	GRADE	A COMPTER DU	A COMPTER DU	A COMPTER DU
		1er juillet 1993	1er juillet 1994	1er juillet 1995

Ouvrier	Soldat 1ère classe ou	78,000	91,000	106,000
	1er unité	Soldat ADL		

Art. 2. - sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 93-2458 du 13 décembre 1993 :

Monsieur Ismaïl Lejri est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Berne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 93-2471 du 13 décembre 1993, fixant le taux de l'indemnité de risque de contagion attribuée aux personnels militaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 88-1024 du 6 juin 1988, étendant les dispositions du décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique au personnel para-médical relevant du ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 93-2125 du 25 octobre 1993, fixant les taux de l'indemnité de risque militaire,

Vu le décret n° 93-2151 du 1er novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité de risque de contagion et notamment son article 2,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - le taux de l'indemnité de risque de contagion attribuée aux personnels militaires visés au 2ème paragraphe de l'article premier du décret n° 90-1291 du 27 août 1990 est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

1 - personnels militaires classées dans la grille indiciaire de la fonction publique :

Art. 3. - les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2472 du 13 décembre 1993 :

Monsieur Mongi Lakhthar président de chambre à la cour d'appel de Tunis, est désigné président du tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1994.

FIN DE DETACHEMENT

Par décret n° 93-2473 du 13 décembre 1993 :

Il est mis fin au détachement de Monsieur Mohamed Habib Youssef, magistrat de troisième grade auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) à compter du 1er janvier 1994.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

Par décret n° 93-2475 du 14 décembre 1993 :

Madame Zohra Smaïdya inspecteur des services financiers est chargée des fonctions de chef de service à l'unité des études et du suivi au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2476 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Mohamed Fakhreddine Zarrouk administrateur général au ministère des finances, est chargé des fonctions de contrôleur d'Etat de 1ère classe avec rang et avantages de directeur d'administration centrale à la cellule du contrôle d'Etat à la direction générale des participations.

Par décret n° 93-2477 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Meftah Salah inspecteur au ministère des finances est chargé des fonctions de chef de service des études et des conventions à la direction générale du trésor.

Par décret n° 93-2478 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Hédi Trabelsi inspecteur au ministère des finances est chargé des fonctions de chef de service des équilibres et des projections à la direction générale du trésor.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-2479 du 13 décembre 1993 :

Il est accordé à Monsieur Chakib Siala, directeur à la société Tunisienne de banque, une dérogation pour maintien en activité dans le secteur public et ce pour une période d'un an à compter du 12 décembre 1993.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 93-2480 du 13 décembre 1993 :

Monsieur Abdelhafidh Jaziri, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur de l'institut national de recherches forestières relevant du ministère de l'agriculture à compter du 12 août 1993.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 93-2481 du 13 décembre 1993, portant majoration des taux de l'indemnité de rédaction allouée au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-82 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2084 du 23 novembre 1992, fixant le statut particulier du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2086 du 23 novembre 1992, relatif aux indemnités allouées aux agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de rédaction allouée au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière en vertu du décret sus visé n° 92-2086 du 23 novembre 1992 sont majorés conformément aux indications du tableau ci-après :

GRADE	MONTANT MENSUEL DE LA MAJORATION			TOTAL DE LA MAJORATION
	a/c du 1er juillet 1993	a/c du 1er juillet 1994	a/c du 1er juillet 1995	
Rédacteur général d'actes de la conservation de la propriété foncière	30d	30d	35d	95d
Rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière	30d	30d	35d	95d
Rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière	30d	30d	35d	95d
Rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière	30d	30d	35d	95d
Rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière	25d	28d	33d	86d

Art. 2. - les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-2482 du 13 décembre 1993, portant majoration des taux de l'indemnité des opérations foncières allouée au profit des agents de la conservation de la propriété foncière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret 93-874 du 19 avril 1993, portant institution d'une indemnité des opérations foncières au profit des agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-875 du 19 avril 1993, portant application des dispositions du décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels, aux agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité des opérations foncières allouée au profit des agents de la conservation de la propriété foncière en vertu du décret sus visé n° 93-874 du 19 avril 1993 sont majorés conformément aux indications du tableau ci-après :

GRADE	MONTANT MENSUEL DE LA MAJORATION			TOTAL DE LA MAJORATION
	a/c du 1er juillet 1993	a/c du 1er juillet 1994	a/c du 1er juillet 1995	
Inspecteur général de la conservation de la propriété foncière	30d	30d	35d	95d
Inspecteur en chef de la conservation de la propriété foncière	30d	30d	35d	95d
Inspecteur central de la conservation de la propriété foncière	30d	30d	35d	95d
Inspecteur de la conservation de la propriété foncière	25d	28d	33d	86d
Attaché d'inspection de la conservation de la propriété foncière	23d	24d	25d	72d
Contrôleur de la conservation de la propriété foncière	17d	19d	20d	56d

Agent de constatation de la conservation de la propriété foncière	13d	15d	17d	45d
---	-----	-----	-----	-----

Préposé de la conservation de la propriété foncière	12d	13d	15d	40d
---	-----	-----	-----	-----

Art. 2. - les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2483 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Jamel Eddine Ben Mohamed Ettounsi ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des affaires foncières de Gabès au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-2484 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Hamdi Brahim inspecteur des affaires foncières est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des affaires foncières de Medenine au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-2485 du 14 décembre 1993 :

Madame Ben Salem Fatma née Sellami inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion financière à la direction des affaires administratives et financières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 93-2486 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Zarouane Neji inspecteur des services financiers est chargé des fonctions de chef de service des procédures et circuits administratifs à la direction de l'informatique et de l'organisation et des méthodes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2487 du 14 décembre 1993 :

Mademoiselle Rakia Ben Ghanem, ingénieur principal est chargée des fonctions de chef de service du suivi des projets nationaux relevant de la sous-direction du suivi des projets à la direction de la programmation et du suivi des projets relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 93-2488 du 14 décembre 1993 :

Mademoiselle Selma Maâlej, ingénieur principal est chargée des fonctions de chef de service de la formation continue relevant de la sous-direction de la formation à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 93-2489 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Mounir Haouassa, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation et du contrôle de gestion à la direction générale de la planification de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 93-2490 du 14 décembre 1993 :

Mademoiselle Raja Laâjili, ingénieur principal est chargée des fonctions de chef de service du laboratoire régional de Médenine relevant du centre d'essais et de technique de la construction au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 93-2491 du 14 décembre 1993, portant intégration du périmètre communal de Slimane dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'office national de l'assainissement,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du conseil municipal de Slimane en date du 14 mai 1993,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - le périmètre communal de Slimane est intégré dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. - le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 1993.

*P. Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Decrét n° 93-2492 du 14 décembre 1993, portant intégration du périmètre communal de Menzel Bouzelfa dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'office national de l'assainissement,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du conseil municipal de Menzel Bouzelfa en date du 29 mai 1993,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - le périmètre communal de Menzel Bouzelfa est intégré dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. - le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 1993.

*P. Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DES SCIENCES**

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2493 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Noureddine Jellali professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de formation des maîtres de Mateur.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 93-2494 du 14 décembre 1993 :

Il est mis en fin aux fonctions de Monsieur Saïd Gattoufi professeur d'enseignement secondaire en qualité de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de comptabilité à compter du 1er octobre 1993.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-2495 du 13 décembre 1993 :

Monsieur Hassine Aleya assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité après atteinte de l'âge de mise à la retraite pour une année supplémentaire conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Hassine Aleya,

Grade : assistant de l'enseignement secondaire,

Etablissement : université des lettres arts et sc. hum.,

Date de naissance : 04/02/1931,

Date de mise à la retraite : 01/03/1994,

Date de mise à la retraite après maintien : 01/03/1995.

Par décret n° 93-2496 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Mustapha Touaïti ouvrier catégorie 10 au restaurant du campus universitaire et maintenu en activité pour une cinquième année supplémentaire après atteinte de l'âge légal de la retraite à compter du 1er mai 1994.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2497 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Taoufik Lahyani, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières au ministère de la culture.

Par décret n° 93-2498 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Ali Znaïdi, professeur d'enseignement artistique, est chargé des fonctions de chef de service du cinéma culturel à la direction du cinéma et arts plastiques au ministère de la culture.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2499 du 14 décembre 1993 :

Mme Bouhafs Naïma épouse Abdeddaïem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur administratif de la santé publique à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé publique.

Par décret n° 93-2500 du 14 décembre 1993 :

Mme Mahjoub Sabiha, médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique, est nommée médecin dentiste spécialiste major de la santé publique à compter du 11 octobre 1993.

Par décret n° 93-2501 du 14 décembre 1993 :

Monsieur Souissi Mohamed Habib, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier dans un établissement sanitaire de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (Institut Pasteur de Tunis).

Par décret n° 93-2502 du 14 décembre 1993 :

Le Dr. Mohsni Ezzeddine, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des programmes de lutte contre les fléaux sociaux à la direction des soins de santé de base.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-2503 du 13 décembre 1993 :

Monsieur Moatassem Chérif, secrétaire général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er mars 1994.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2504 du 13 décembre 1993 :

Monsieur Annabi Mohamed, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation à compter du 23 septembre 1993.

Par décret n° 93-2505 du 14 décembre 1993 :

Mademoiselle Sihem Znouda est chargée des fonctions de sous-directeur de la promotion de la formation féminine à la direction générale de la formation professionnelle relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

Décret n° 93-2506 du 13 décembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (Indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement et des institutions relevant du ministère de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 77-738 du 12 septembre 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories du personnel enseignant des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de la jeunesse et des sports ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-1753 du 18 novembre 1991 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 93-1356 du 14 juin 1993 fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance ;

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Article premier. - les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	taux mensuel de l'indemnité	date de jouissance de l'indemnité
- Professeur principal	255D	1er mai 1993
	290 D	1er mai 1994
	325D	1er mai 1995
- Professeur	186D	1er mai 1993
	216D	1er mai 1994
	248D	1er mai 1995
- Professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle éducateur	156D	1er mai 1993
	180D	1er mai 1994
	205D	1er mai 1995

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1994

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8